

-----  
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

## ARRETE PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE DE COORDINATION POUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la constitution ;

Vu la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié par le décret n° 2010-421 du 31 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2010-749 du 10 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement,

### ARRETE :

**Article premier** : Il est créé un Comité de coordination pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) présidé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, ou son représentant.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » en assure le Secrétariat permanent.

**Article 2** : Outre le Président, le Comité de coordination est composé des membres ci-après désignés :

- un représentant de l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- un représentant de la Direction Nationale pour le Sénégal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- les membres de la CENTIF ;
- le correspondant du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme (GIABA) pour le Sénégal ;
- les correspondants institutionnels de la CENTIF ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- un représentant de la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances (FSSA) ;
- un représentant du Syndicat Africain des Courtiers d'Assurances (SACA).

Il peut s'adjoindre en tant que de besoin, tout représentant des organes ou services concernés par la LBC/FT.

**Article 3** : Le Comité de coordination de la LBC/FT a pour mission :

- d'assurer une meilleure information réciproque des principaux acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- d'identifier et de mettre en œuvre les mesures permettant une meilleure collaboration entre les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de faire des propositions sur les améliorations à apporter au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux le financement du terrorisme LBC/FT.

**Article 4** : Le secrétariat permanent assure le secrétariat des réunions du comité de coordination de la LBC/FT.

Sous l'autorité du Président du comité de coordination, le secrétariat permanent a un rôle d'animation, de coordination et de suivi de l'application effective des mesures et recommandations issues des réunions du Comité de coordination de la LBC/FT.

**Article 5** : Le Comité de coordination de la LBC/FT se réunit au moins deux (02) fois par année sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

**Article 6** : Le Coordonnateur de l'Inspection Générale des Finances, le Directeur National pour le Sénégal de la BCEAO, le Président de la CENTIF, le Correspondant National du GIABA, les Correspondants de la CENTIF, le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Établissements Financiers, le Président de la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurance, le Président du Syndicat Africain des Courtiers d'Assurance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'État  
Ministre de l'Économie  
et des Finances  
**Abdoulaye DIOP**